



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
4 novembre 2024

FRANÇAIS
Original : anglais

Vingt-troisième session

La Haye, 2 - 7 décembre 2024

Rapport du point de contact sur les préparatifs en vue de la révision des amendements relatifs au crime d'agression

I. Introduction

1. Le 22 août 2024, le Bureau a nommé M^{me} Elisa De Raes (Belgique) comme point de contact pour les préparatifs en vue de la révision des amendements relatifs au crime d'agression¹.

2. Le mandat confié par le Bureau était le suivant : « recueillir les vues des États Parties sur le lieu, les modalités, les dates et la durée de la révision des amendements relatifs au crime d'agression, et faire rapport à ce sujet à la Présidence de l'Assemblée avant une date déterminée par celle-ci. La Présidence pourra également demander ultérieurement au point de contact de recueillir les vues sur le périmètre et l'objectif de cette révision »².

II. Contexte

3. Lorsque le Statut de Rome a été adopté en 1998, le crime d'agression, aux termes de l'article 5, figurait parmi les quatre crimes relevant de la compétence de la Cour. Toutefois, l'exercice de la compétence de celle-ci à l'égard du crime d'agression était subordonné à l'adoption par les États Parties, conformément aux articles 121 et 123, d'une disposition sur la définition de ce crime et sur les modalités d'exercice de cette compétence. Des amendements au Statut de Rome ont été adoptés lors de la première Conférence de révision, qui s'est tenue en juin 2010 à Kampala. Il a également été convenu que 30 États Parties devaient ratifier les amendements définissant le crime d'agression, et que l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome (« l'Assemblée ») devait déclencher la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression à la majorité au moins des deux tiers des États Parties lors d'une réunion de l'Assemblée devant se tenir après le 1^{er} janvier 2017. De plus, il a également été décidé de « réexaminer les amendements relatifs au crime d'agression sept ans après le commencement par la Cour de l'exercice de sa compétence »³.

4. Lors de sa seizième session, qui s'est tenue en décembre 2017, l'Assemblée a décidé de déclencher la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression à compter du 17 juillet 2018⁴.

5. Lors de sa vingt-deuxième session, le 13 décembre 2023, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/22/Res.3 (résolution de portée générale), dont le paragraphe 157 est ainsi libellé : « [r]appelle la décision prise par la première Conférence de révision en vue de mener un nouvel examen des amendements relatifs au crime d'agression sept ans après le

¹ Décisions du Bureau du 4 septembre 2024, annexe.

² Décisions du Bureau du 5 juin 2024, annexe.

³ Résolution RC/Res.6, paragraphe 4.

⁴ Résolution ICC-ASP/16/Res.5, paragraphe 1.

début de l'exercice de la compétence de la Cour, et souligne l'importance d'une préparation approfondie de cette révision qui doit être menée avant le 17 juillet 2025. »

III. Consultations

6. Le point de contact a commencé à mener des consultations bilatérales sur cette importante question à la fin du mois d'août 2024. Un questionnaire comportant six questions a été distribué à l'ensemble des États Parties le 3 septembre afin qu'ils aient le temps de procéder aux vérifications nécessaires auprès des experts dans les capitales et de préparer leurs réponses. Le 13 septembre, un deuxième document comportant une estimation des coûts de certains des lieux proposés (New York et La Haye) a été transmis aux États Parties.

7. Outre les communications officielles, chaque État Partie a été contacté de manière bilatérale. Ces dernières semaines, de nombreuses conversations ont eu lieu avec les délégations, en personne, au téléphone, par message et par courriel. Si chaque État Partie a été contacté à plusieurs reprises, 86 des 124 États Parties ont répondu au questionnaire, le plus souvent en personne.

Principaux résultats des consultations

8. En ce qui concerne le lieu de la réunion, une nette majorité des États Parties (44) préféreraient que celle-ci se tienne au siège des Nations Unies, à New York. Cela s'explique principalement par l'inclusivité, tous les États Parties étant représentés à New York, et par les incidences budgétaires plus limitées. Certains États Parties (20) ont indiqué qu'ils étaient souples, qu'ils n'avaient pas de préférence ou qu'ils étaient ouverts à la possibilité d'un troisième lieu (5), tandis que d'autres (17) préféreraient La Haye puisque la Cour y a son siège et ils y sont représentés. Les États Parties qui avaient précédemment indiqué qu'ils pourraient peut-être accueillir une conférence de révision n'ont pas reçu de confirmation définitive de la part de leurs autorités. À ce stade, aucun État Partie n'envisage officiellement d'accueillir une conférence de révision en un troisième lieu (autrement dit ailleurs qu'à La Haye ou à New York).

9. Une majorité des États Parties (40) préféreraient également que les travaux préparatoires soient menés à New York, mais certains (19) estiment que New York et La Haye devraient y participer. Si certains États Parties (14) ont indiqué qu'ils n'avaient pas vraiment de préférence, d'autres préféreraient La Haye (13). Quelques États Parties ont indiqué que les experts dans les capitales devraient également participer aux travaux.

10. En ce qui concerne les modalités des travaux préparatoires, une nette majorité des États Parties (53) préféreraient voir appliquer les modalités applicables aux sessions de l'Assemblée des États Parties⁵, selon lesquelles les États Parties prennent les décisions, et les États ayant le statut d'observateur ainsi que des organisations internationales, des entités qui travaillent sur le crime d'agression et sur des crimes connexes ainsi que des organisations non gouvernementales participent aux débats à des fins d'inclusivité. La révision elle-même suivrait des modalités similaires⁶. Si certains États Parties (15) préféreraient que seuls les États Parties puissent participer aux travaux, d'autres préféreraient que tous les États soient traités sur un pied d'égalité (11) et d'autres encore (7) sont souples ou n'ont pas d'opinion arrêtée. La plupart des États Parties soulignent la valeur ajoutée que la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux pourrait apporter.

11. En ce qui concerne les dates de la révision, si certains États Parties (27) ont exprimé le souhait que la réunion se tienne en décembre 2025 (juste avant ou juste après la session de l'Assemblée, à La Haye ou même à New York), la majorité d'entre eux (38) préféreraient nettement qu'elle ne se tienne pas directement après la vingt-quatrième session de l'Assemblée, en décembre 2025. Les États Parties estiment en effet qu'il est nécessaire d'examiner cette question séparément, en dehors de l'Assemblée des États Parties. Certains États Parties (19) sont souples pour ce qui est des dates dès lors qu'il n'y a pas de chevauchement avec d'autres travaux importants.

12. Plus concrètement, la plupart des États Parties préféreraient éviter les périodes suivantes : la fin de l'été 2025, en raison de la semaine de préparatifs de haut niveau à New

⁵ Section XX, règles 92, 93, 94 et 95 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

⁶ Article 123 du Statut de Rome.

York et des travaux de la Commission préparatoire chargée de préparer l'entrée en vigueur de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (« l'Accord BBNJ ») ; l'automne, en raison des réunions de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies ; et la période estivale en raison des congés annuels de la plupart des délégués, du Forum politique de haut niveau qui doit se tenir au siège des Nations Unies et de la réunion de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM), prévue à Kingston. De ce fait, la plupart des délégations préféreraient la fin du deuxième trimestre 2025. Cela laisserait suffisamment de temps pour les travaux préparatoires, qui pourraient être menés à partir de la fin 2024 et tout au long du premier semestre 2025.

13. En ce qui concerne la durée de la révision, une majorité des États Parties seraient favorables à trois jours (41) ou plus (15), nombre d'entre eux (22) ayant indiqué qu'ils pourraient faire preuve de souplesse à ce sujet et précisant que tout dépendait de l'état d'avancement des préparatifs et de la teneur de la révision. Quelques États Parties (8) ont exprimé le souhait que les travaux durent moins de trois jours.

14. En ce qui concerne la question facultative concernant les vues sur le périmètre et l'objectif de la révision des amendements relatifs au crime d'agression, tous les États Parties n'y ont pas répondu.

15. En ce qui concerne les États Parties qui ont répondu à cette question, quelques-uns ont exprimé des réserves sur une éventuelle modification des amendements de Kampala, laquelle pourrait selon eux créer des dissensions, tandis qu'un nombre significatif d'États Parties ont indiqué que leur principal objectif était que les amendements relatifs au crime d'agression fassent l'objet d'une révision spécifique et que la compétence de la Cour à l'égard de ce crime soit mise en adéquation avec sa compétence à l'égard des trois autres principaux crimes.

16. Plusieurs États Parties se sont dits prêts à débattre de toute question (qu'un groupe) d'États Parties souhaiterait soumettre concernant la révision des amendements relatifs au crime d'agression.

17. Outre le questionnaire, les questions suivantes ont été soulevées par certains États Parties. Il a été souligné que la ratification des amendements de Kampala prenait plus de temps que ce qui avait peut-être été prévu au moment de leur adoption, et qu'une réflexion sur l'universalité des amendements serait utile. Certains États Parties ont indiqué qu'ils avaient commencé à mettre en œuvre le processus parlementaire visant à ratifier les amendements de Kampala, tandis que d'autres ont déclaré qu'ils s'efforçaient de finaliser la phase administrative afin de pouvoir proposer les amendements au niveau politique national.

IV. Conclusions et recommandations

18. Les consultations ont fait ressortir des tendances claires et de nettes préférences parmi les États Parties. Une fois que le Bureau aura confirmé le lieu, les dates et la durée, le Secrétariat de l'Assemblée pourra demander officiellement aux Nations Unies de réserver une grande salle de conférence pour une durée de trois jours ouvrés ou une durée maximale de cinq jours ouvrés, commençant un lundi de préférence.

19. La décision concernant les dates doit également tenir compte de la disponibilité des services d'interprétation devant être fournis par les Nations Unies (et dont le coût journalier est estimé à 11 500 € pour six langues). Celles-ci demandent que ces services soient payés de manière anticipée. Par conséquent, peu après la fin de la vingt-troisième session de l'Assemblée, qui doit se tenir en décembre 2024, le Secrétariat de l'Assemblée devra formaliser la réservation de la salle de conférence et des services d'interprétation pour les dates que l'Assemblée aura arrêtées, et devra par ailleurs procéder au paiement anticipé demandé par les Nations Unies à l'aide des fonds du Grand Programme IV que l'Assemblée aura approuvés pour 2025.

20. Pour ce qui est de savoir quand une salle de conférence et les services d'interprétation y afférents seraient disponibles, les Nations Unies ont indiqué les périodes suivantes : du 30 juin au 3 juillet (maximum de quatre jours) et du 7 au 11 juillet (maximum de cinq jours).

Il faudrait réserver provisoirement une grande salle de conférence dès que possible, dans la mesure où les Nations Unies pourraient avoir d'autres demandes.

21. Le Secrétariat de l'Assemblée a procédé à une estimation du coût d'une réunion de cinq jours qui se tiendrait aux Nations Unies, à New York, sur l'une des périodes indiquées ci-dessus.

22. Afin de tenir compte du souhait formulé par certains États Parties que les collègues de leurs missions à La Haye et/ou les collègues de la capitale puissent participer aux travaux préparatoires, la possibilité d'organiser des réunions hybrides pourrait être étudiée.

23. Le point de contact soumet le projet de texte annexé au présent rapport au Bureau pour examen.

Annexe

Projet de texte à insérer dans la résolution de portée générale qui doit être adoptée lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée

Rappelle la décision prise par la première Conférence de révision de réexaminer les amendements relatifs au crime d'agression sept ans après le début de l'exercice de la compétence de la Cour, et la décision de l'Assemblée selon laquelle des préparatifs doivent être menés en vue de cette révision avant le 17 juillet 2025¹ ;

Prend note du rapport du point de contact sur les préparatifs en vue de la révision des amendements relatifs au crime d'agression ;

Décide que la révision aura lieu au siège des Nations Unies, du ... au ... juillet 2025, soit une durée de (trois/quatre/cinq) jours ouvrés ;

Demande en outre à la Présidence de l'Assemblée des États Parties, avec le soutien du Bureau, de poursuivre les préparatifs en vue de la révision des amendements relatifs au crime d'agression, cela comprenant notamment les questions pratiques et d'organisation.

¹ Résolution ICC-ASP/22/Res.3, paragraphe 157.